



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS HAUTS-DE-SEINE).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS Hauts-de-Seine)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, dans le cadre de la Finale Départementale d'Athlétisme Estival EPMT de l'UNSS 92 qui se déroulera le mercredi 3 avril 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS Hauts-de-Seine)**,

Vu le projet de convention accepté par Sébastien TOUSTOU, agissant en qualité de Directeur Départemental Adjoint de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS Hauts-de-Seine)**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, situées au 165, avenue François Molé à Antony, au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS Hauts-de-Seine)**, représentée par Sébastien TOUSTOU.

Antony, le 16 FEV. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr